



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

Projet de RÈGLEMENT 19-890-4

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
IMPOSITIONS ET À LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2019.**

ATTENDU QUE Le conseil a, le 18 décembre 2018, adopté le budget de la municipalité pour l'année financière 2019 prévoyant des dépenses de fonctionnement, des revenus, d'autres activités financières et des affectations pour 9 833 635.- \$;

ATTENDU QU' Afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu d'adopter un règlement relatif à l'imposition des taxes et à la tarification pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités;

ATTENDU QU' Un avis de motion est régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2019 et qu'un projet du règlement y est joint pour en faire partie intégrante.

En conséquence,
il est proposé par madame Louise Côté
et résolu à l'unanimité :

Que le projet de règlement portant le numéro 19-890-4 soit déposé et présenté, et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATIONS
DIVERSES**

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Selon les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* aux articles 244.29 à 244.67 (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquant à la présente section. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement décrété un taux de base de 0.86\$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2019. Il est imposé et sera prélevé à chaque propriétaire de l'immeuble concerné les taux pour des catégories distinctes d'immeubles, soit :

- Immeuble comportant 6 logements ou plus : 0,86\$
- Immeuble industriel zones I-6, I-7 et I-8 0,90\$
- Immeuble industriel. 2,11\$
- Terrain vague desservi. 1,72\$
- Immeuble agricole. 0,86\$

Terrains vagues non desservis :

- Résidentiel. 0,86\$
- Immeubles non résidentiels. 2,06\$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 1.1 TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 une taxe spéciale pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2019 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité. Chaque taxe spéciale ou compensation est imposée aux contribuables des règlements concernés, aux conditions qui y sont prévues.

ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 2.1 DÉFINITIONS

Propriétaire Nom spécifié à toute unité d'habitation inscrite au rôle d'évaluation

Non propriétaire Tous propriétaires de villes adjacentes qui utilisent les services de la Ville.

ARTICLE 2.2 SERVICES D'EAU

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service d'eau potable à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, établie selon les catégories suivantes.

Chaque non-propriétaire qui utilise ce service sera cotisé à 150% du service requis.

R-1 Résidentiel : 243\$/unité

B-1 Gîte du passant : 61\$/gîte

Commerces de catégories suivantes :

C-1 Services professionnels : 243\$/unité

C-2 Restauration : 767\$/unité

C-3 Garage, ateliers mécaniques : 253\$/unité

C-4 Soins corporels (coiffure, esthétique, etc.) : 253\$/unité

C-5 Commerce de détail, consommation : 380\$/unité

C-6 Bureau à même la résidence : -

C-7 Commerce à grande surface : 380\$/unité

C-8 Supermarché : 1 899\$/unité

C-9 Lave-auto écologique 1 534\$

Industriel :

I-1 Moins de 20 employés : 380\$

I-2 20 à 100 employés : 1 899\$

I-3 Plus de 100 employés : 3 800\$

I-4 Industrie de transformation des produits laitiers : 8 419\$

ARTICLE 2.3 SERVICE D'ÉGOUT

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service d'égout à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par la municipalité, établie selon les catégories suivantes; Chaque non-propriétaire qui utilise ce service sera cotisé à 150% du service requis.

R-1 Résidentiel : 160\$/unité
B-1 Gîte du passant : 40\$/gîte

Commerces de catégories suivantes :

C-1 Services professionnels : 160\$/unité
C-2 Restauration : 646\$/unité
C-3 Garage, ateliers mécaniques : 215\$/unité
C-4 Soins corporels (coiffure, esthétique, etc.) : 215\$/unité
C-5 Commerce de détail, consommation : 215\$/unité
C-6 Bureau à même la résidence : -
C-7 Commerce à grande surface : 338\$/unité
C-8 Supermarché : 1 846\$/unité
C-9 Lave-auto écologique 1 292\$

Industriel :

I-1 Moins de 20 employés : 320\$
I-2 20 à 100 employés : 1 600\$
I-3 Plus de 100 employés : 2 461\$
I-4 Industrie de transformation des produits laitiers : 6 769\$

Résidence desservie par une fosse sceptique : 65\$/fosse

ARTICLE 2.4 COLLECTE D'ORDURES

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service de collecte d'ordures à chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel de la Ville, peu importe que le service soit utilisé ou pas, établie selon les catégories suivantes.

R-1 Résidentiel : 95\$/unité
B-1 Gîte du passant : 24\$/gîte

ARTICLE 2.5 COLLECTE SÉLECTIVE (RÉCUPÉRATION)

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service de collecte sélective à chaque propriétaire d'un immeuble de la Ville, peu importe que le service soit utilisé ou pas, établie selon les catégories suivantes.

R-1 Résidentiel : 50\$/unité
B-1 Gîte du passant : 13\$/gîte

Commerces de catégories suivantes :

C-1 Services professionnels : 50\$/unité
C-2 Restauration : 280\$/unité
C-3 Garage, ateliers mécaniques : 280\$/unité
C-4 Soins corporels (coiffure, esthétique, etc.) : 50\$/unité
C-5 Commerce de détail, consommation : 180\$/unité
C-6 Bureau à même la résidence : -
C-7 Commerce à grande surface : 280\$/unité



Industriel :

- I-1 Moins de 20 employés : 480\$
- I-2 Plus de 20 employés : 980\$
- I-3 Industrie de transformation des produits laitiers : 980\$

ARTICLE 2.6 POLICE

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service de police (basée selon le schéma de risques), à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par la municipalité, établie selon les catégories suivantes :

- P-1 Résidentiel : 140\$/unité
- PB-1 Gîte du passant : 35\$/gîte
- P-2 Six logements et plus : 140\$/unité

Commerces et industries de catégories suivantes :

- PC-1 Niveau 1 : 140\$/unité
- PC-2 Niveau 2 : 210\$/unité
- PC-3 Niveau 3 : 280\$/unité
- PC-4 Niveau 4 : 350\$/unité

ARTICLE 2.7 SÉCURITÉ

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service de sécurité (basée selon le schéma de risques), à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par la municipalité, établie selon les catégories suivantes

- S-1 Résidentiel : 153\$/unité
- SB-1 Gîte du passant : 39\$/gîte
- S-2 Six logements et plus : 153\$/unité

Commerces et industries de catégories suivantes :

- SC-1 Niveau 1 : 153\$/unité
- SC-2 Niveau 2 : 229\$/unité
- SC-3 Niveau 3 : 306\$/unité
- SC-4 Niveau 4 : 382\$/unité

ARTICLE 2.8 ÉCOCENTRE

Pour se procurer la somme nécessaire au fonctionnement du service, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service Écocentre à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par la municipalité, établie selon les catégories suivantes :

- Résidentiel : 45\$/unité
- Gîte du passant : 11\$/gîte
- Commerce et industries* : 45\$/unité

** Sont toutefois soustraits de ce nombre, les locaux situés à l'intérieur d'un immeuble à vocation principale résidentielle et dont l'usage commercial ou industriel occupe une superficie de moins de 40 m².*



ARTICLE 2.9 TAUX APPLICABLES AU CALCUL DU DROIT DE MUTATION

Taux de base prévus par la Loi

Tranche de	À	Taux :
0.00\$	50 400.00\$	0.5%
50 400.01\$	251 800.00\$	1.0%
251 800.01\$ et plus		1.5%

Taux proposés en 2019, en conformité avec les dispositions du projet de loi 122 :

Tranche de	À	Taux :
0.00\$	50 400.00\$	0.5%
50 400.01\$	251 800.00\$	1.0%
251 800.01\$	500 000.00\$	1.5%
500 000.01\$ et plus		3.0%

La base d'imposition du droit de mutation (art. 2 LDMI)

Le plus élevé parmi :

1. Le prix de vente de l'immeuble;
2. L'évaluation municipale (valeur marchande) de l'immeuble au moment du transfert.

ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Un site inoccupé devient assujéti au plus bas taux de sa catégorie mais aucun crédit ne sera accordé par la ville en cours d'une année. Le propriétaire de l'immeuble doit aviser la ville pour faire modifier la situation.
2. Tout immeuble qui change d'affectation en cours d'année fera l'objet s'il y a lieu, d'un ajustement du taux des taxes municipales au prorata du nombre de jours de l'année.
3. La ville se réserve le droit de modifier la classification d'un immeuble autre que résidentielle en cours d'année. Dès lors, et s'il y a lieu, le compte de taxes pourra être ajusté au prorata des jours de l'année affectés par la modification.
4. Nonobstant l'article 2, les résidences situées aux adresses suivantes sont exemptées du paiement de la taxe d'eau en raison d'une pression d'eau insuffisante:
 - 150 rue Clark (matricule 8222-76-9948).
 - 155 rue Clark (matricule 8222-77-8665).

ARTICLE 4 PRÉLÈVEMENT

Les débiteurs des taxes et compensations prévues aux articles précédents, auront le droit, si le montant total du compte atteint trois cents dollars (300\$) et plus, de les payer en quatre (4) versements égaux, le premier dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi du compte, les deuxième, troisième et quatrième versements doivent être faits dans les soixante (60) jours suivant le versement précédent.



ARTICLE 5 **DEMANDE DE RÉVISION D'ÉVALUATION**

Les taxes et compensations sont payables malgré l'existence d'une demande de révision, d'un recours devant le tribunal administratif du Québec ou d'un recours en cassation ou en nullité à l'égard de l'inscription au rôle.

ARTICLE 6 **DÉFAUT DES DÉBITEURS**

En vertu de l'article 481 de la Loi sur les Cités et Villes, le conseil décrète qu'au cas de défaut par les débiteurs d'effectuer un versement à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêts à compter de la date d'échéance de chaque versement visé, au taux de 12% l'an. Également, le processus de vente pour taxes concernera tous débiteurs en défaut ayant des arrérages de taxes antérieurs à l'année courante moins 1.

ARTICLE 7 **SOLDES RÉSIDUELS EN CAPITAL ET INTÉRÊTS**

Tous les soldes annuels résiduels, débiteurs ou créditeurs, en capital et intérêts de cinq dollars (5.00\$) et moins seront radiés en décembre de chaque année avant l'émission des comptes de taxes.

ARTICLE 8 **PERCEPTION**

Les taxes, compensations ou cotisations décrétées par le présent chapitre seront perçues en la manière prévue par la loi et le trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes, compensations ou cotisations.

CHAPITRE II **TARIFICATION**

ARTICLE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1.1 **Principe**

Il est imposé divers tarifs pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités.

Article 1.2 **Tarification**

La tarification imposée par la Ville est plus amplement décrite à l'article 2.

Article 1.3 **Coût du personnel**

Dans le cas où un coût de personnel doit être payé à la Ville par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire de l'employé majoré de 30% pour les bénéfices marginaux et 15% pour l'administration. Charge minimale ½ heure.

Article 1.4 **Mandat**

Dans le cas où la Ville confie des travaux à un tiers et que la facture du mandataire de la Ville doit être payée à celle-ci par le requérant du service, le coût dû à la Ville est le coût réel de la facture majorée de 15% pour les frais administratifs.



Article 1.5 Exigibilité

Un tarif imposé par le présent règlement est payable par le requérant du bien, du service ou de l'activité au moment de la réception de ce bien, service ou activité.

À moins d'indication contraire, tous les montants sont taxables.

Le tarif est payable comptant ou au moyen d'une carte de débit ou d'un chèque. La Ville peut refuser un paiement par chèque.

Article 1.6 Période d'exigibilité

Les tarifs imposés dans le présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 ou de l'entrée en vigueur du présent règlement s'il ne l'est pas le 1^{er} janvier. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet.

Ils demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par un autre règlement.

ARTICLE 2 TARIFICATION DÉTAILLÉE

Article 2.1 Frais administratifs

Lorsque des coûts réels ou inhérents doivent être payés, selon le libellé du présent règlement, se référer à l'article 1 du chapitre II.

Aux tarifs mentionnés dans le présent règlement seront ajoutés tous frais inhérents à la prestation du service ou la location du bien ou du lieu.

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs sont les suivants :

a) Copie du rapport financier de la Ville :	30.00\$
b) Copie de rapport d'évènement :	75.00\$
c) Reproduction numérique (CD, DVD) :	15.00\$
d) Production écrite d'une demande de renseignements de taxes municipales provenant d'un professionnel, à l'exception de la première demande provenant d'une institution financière :	10.00\$
e) Achat d'une épinglette :	3.00\$
f) Copie de procès-verbal :	10.00\$
g) Transmission d'un permis ou certificat :	10.00\$
h) Assermentation pour résidents :	Gratuit
i) Assermentation pour non-résidents :	10.00\$
j) Page photocopiée ou imprimée :	0.50\$
k) Pour certificat de conformité divers (Phase I Enviro, etc.) :	100.00\$
l) Pour tout autre document non décrit :	25.00\$
m) Copie de plan par page (24"x36 ") couleur :	15.00\$
Copie de plan par page (24"x36") noir et blanc :	10.00\$

Article 2.1.2 Chèque refusé

Il sera réclamé par la Ville, pour tout chèque refusé, le coût facturé par l'institution financière majoré de 35.00\$ sans taxes applicables. De plus, le paiement d'un chèque revenu avec la mention « sans fonds » se fera en argent comptant.

Également, après deux chèques revenus avec la mention « sans fonds » à l'intérieur d'une année calendrier, le payeur se verra refusé la possibilité de payer par chèque et sera dans l'obligation de payer en argent comptant pour l'année en cours.



Article 2.2 Travaux publics

Pour tous les travaux effectués par les employés municipaux pour une propriété ainsi que les réparations des dommages causés à la propriété de la Ville, les coûts seront facturés selon les modalités suivantes :

- a) Main d'œuvre (voir article 1.3 du chapitre II), taux horaire.
- b) Matériaux, carburants et autres services facturables (Voir article 1.4 du chapitre II).
- c) Service de véhicule et machinerie de la Ville comprenant l'opérateur, taux horaire.

Camion à neige :	130.00\$
Camionnette :	45.00\$
Rétrocaveuse (Pépine) :	110.00\$
Camion 6 roues :	80.00\$
Camion 10 roues :	95.00\$
Camion Ford F550 avec bras articulé :	85.00\$
Camion cube (sans opérateur) :	45.00\$
Tracteur pour trottoir/mini chargeur :	80.00\$
Rouleau pour asphalte :	60.00\$
Balai mécanique (plus l'opérateur) :	25.00\$
Plaque vibrante (plus l'opérateur) :	25.00\$
Remorque aqueduc (sans opérateur) :	70.00\$
Remorque sécurité :	70.00\$
- d) Le propriétaire est responsable de tous bris d'aqueduc ou d'égout situé sur sa propriété conformément à l'article 12.1 du règlement 15-679-3 sur les branchements d'aqueduc et d'égouts.

Conditions et exigences

Tous les travaux prévus sont exécutés par la Ville ou d'un entrepreneur qu'elle aura désigné, à moins de stipulations contraires.

Les coûts des travaux payables par le propriétaire comprennent le coût de la fourniture ou de la location de machinerie et/ou outillage, le matériel de plomberie, le matériel de remplissage (s'il y a lieu), la réfection du pavage lorsque nécessaire, et le coût de la main-d'œuvre. La Ville se réserve le droit de facturer ce qui n'est pas prévu au présent règlement.

Lorsque les travaux sont débutés, ces frais ne peuvent pas être annulés par le service.

Article 2.3 Service des loisirs

2.3.1 Aréna Jacques-Chagnon

2.3.1.1 Location de la patinoire

Les locations de glace et d'espaces publicitaires de l'aréna Jacques Chagnon sont facturables aux taux horaires ou fixes suivant selon la location et les taxes sont applicables en sus.

À compter du 1^{er} septembre 2019

Lundi au vendredi de 16H00 à minuit ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés :
Autres heures pour cette période :
Association du Hockey mineur et Club de patinage artistique en tout temps :
(Inclus dans l'inscription – sans taxes)
Incluant le Tournoi National Pee-Wee :

170.00\$
130.00\$
130.00\$



2.3.1.2 Location annuelle d'espaces publicitaires

Annnonce placée le long d'une passerelle (de chaque côté) :	150.00\$
Annnonce placée sur la bande de patinoire :	300.00\$
Annnonce placée sous les fenêtres de la salle :	200.00\$
Annnonce lumineuse placée sous l'horloge :	350.00\$
Annnonce lumineuse à côté du chronomètre :	300.00\$
Annnonce placée sur la galerie de la presse :	200.00\$
Annnonce non lumineuse placée sous l'horloge :	185.00\$
Annnonce placée sur la resurfaeuse :	2 500.00\$
Annnonce lumineuse de chaque côté du tableau indicateur :	1 000.00\$

Les affiches supplémentaires bénéficient d'un rabais de 50% étant entendu que la plus chère est facturée en tant qu'affiche prioritaire. Le locataire est responsable du coût de fabrication de son ou ses enseignes. Le panneau de fond nécessaire à l'affichage sur les passerelles est fourni par l'aréna Jacques Chagnon.

2.3.1.3 Espaces publicitaires au kiosque touristique : Taxes incluses dans le montant.

Le contrat de location d'espace publicitaire au kiosque touristique comprend :

- un emplacement pour cartes d'affaires;
- un espace simple pour dépliant ou brochure : maximum 4
pouces de large et 10 pouces de haut ou une affiche
événementielle.

Commerçants, institutions et organismes de Waterloo	Gratuit
Contrat de location saisonnier de colonne publicitaire – 1 face :	80.00\$
1 espace supplémentaire – Mur dépliant (2 espaces en tout) :	10.00\$

Hors Waterloo :

Contrat de location saisonnière :	60.00\$
Contrat de location 0-45 jours :	30.00\$
Contrat de location saisonnier de colonne publicitaire – 1 face :	100.00\$
1 espace supplémentaire - Mur dépliant (2 espaces en tout) :	15.00\$

2.3.1.4 Location de la salle de réception à l'aréna

Pour les trois (3) premières heures (location minimale) :	120.00\$
Pour chaque heure subséquente :	40.00\$
Jusqu'à concurrence de :	280.00\$

Ce tarif s'applique seulement, et seulement si le personnel de l'aréna est sur place durant les heures régulières d'opération. Dans le cas où l'aréna était fermé, où que la location dépassait les heures d'opération normale, le tarif horaire ci-haut mentionné devra être bonifié du montant que représente le salaire réel d'un préposé.

2.3.1.4.1 Location de l'amphithéâtre de l'aréna – Hors saison

Tarif par jour :	1 000.00\$
------------------	------------

Cette location doit obligatoirement faire l'objet d'une entente signée avec les autorités municipales.

2.3.1.5 Location de la salle du Chalet du Parc Robinson

Pour les trois (3) premières heures :	200.00\$
Pour chaque heure subséquente :	40.00\$
Jusqu'à concurrence de :	480.00\$

2.4. Activités du Service des Loisirs

2.4.1 Coût d'inscription

Les coûts d'inscription sont élaborés de façon à assurer l'autofinancement des activités, de l'impression et la distribution de la programmation et de manière à diminuer les coûts d'opération du service.

En cas d'annulation par l'utilisateur de cours ou d'activité, la personne inscrite doit payer les cours auxquels elle a participé et la pénalité prescrite par l'office de la protection du consommateur, soit le moins élevé des montants suivants : 50\$ ou 10% du prix des cours qui n'ont pas été suivis.

2.4.2 Installations saisonnières Plage municipale

Location de kayaks et planches à pagaie (maximum 2 heures) :

Résidents :	Taux horaire	5.00\$ taxes incluses
Non-résidents :	Taux horaire	10.00\$ taxes incluses

Location de pédalo (maximum 2 heures) :

Résidents :	Taux horaire	10.00\$ taxes incluses
Non-résidents :	Taux horaire	15.00\$ taxes incluses

2.4.2.1 Tarifs carte de membre tennis 2019, taxes incluses

Carte 12 ans et moins :	35.00\$
Carte 13 – 17 ans :	50.00\$
Carte 18 ans et plus :	75.00\$
Carte familiale :	145.00\$
Carte ponctuelle (visiteurs) :	10.00\$

2.5 Coût des permis requis par le règlement G-100 Sans taxes

2.5.1 Permis de colportage :	200.00\$
Vente de produits alimentaires saisonniers :	100.00\$
Ventes de garage :	15.00\$
Ventes temporaires :	100.00\$
Marchand de bric-à-brac, prêteur sur gages :	100.00\$
Rassemblement sur propriété privée :	50.00\$

2.6 Sécurité publique Sans taxes

2.6.1 Accident et/ou incendies de véhicules

Cet article s'applique à tout véhicule appartenant à une personne qui n'habite pas le territoire de la Ville de Waterloo ou qui ne contribue pas autrement au financement de ce service municipal. Ces frais s'appliquent dès que le service est appelé à se déplacer.

Incendie

Véhicule de promenade :	1 200.00\$
Véhicule routier commercial ou camion léger privé :	2 000.00\$

Véhicule transportant des matières dangereuses (sans déversement) : 2 500.00\$

Accident sans incendie ne nécessitant pas d'intervention de l'unité de désincarcération

Véhicule de promenade : 700.00\$
Véhicule routier commercial ou camion léger privé : 1 500.00\$
Véhicule transportant des matières dangereuses (sans déversement) : 1 700.00\$

2.6.2 Déversement

Tout propriétaire de véhicule impliqué dans un incident où un chargement ou un déversement qui s'est renversé sur la chaussée ou ailleurs, nécessitant l'intervention du service de la protection contre les incendies, même s'il n'y a pas d'incendie, doit payer tous les frais inhérents mais assujettis à un minimum de :

- Véhicule de promenade ou camion léger : 500.00\$
- Véhicule routier commercial : 1 000.00\$
- Véhicules transportant des matières dangereuses : 3 000.00\$

2.6.3 Fuite de gaz

Tout propriétaire d'entreprise impliqué dans un incident où une fuite de gaz est provoquée, nécessitant l'intervention du service de la protection contre les incendies, même s'il n'y a pas d'incendie, doit payer tous les frais inhérents et est assujettis à un montant minimum de 2 000\$.

2.6.4 Frais exigibles pour l'utilisation d'un bien ou d'un service (Minimum 1 heure)

No	Équipement	Taux horaire	
		Première heure	Heures subséquentes
271	Auto-pompe	800.00\$	300.00\$
671	Autopompe citerne	900.00\$	300.00\$
471	Véhicule d'élévation	1 000.00\$	500.00\$
1471	Tout-Terrain*	*75.00\$	*75.00\$
1571	Bateau*	*150.00\$	*150.00\$

Coût inhérent du personnel – Un minimum de 3 heures par employé sera automatiquement facturé.

*Déplacement inclus avec la camionnette.

2.6.5 Utilisation du réservoir de mousse

Tout propriétaire d'un bien impliqué dans un incident où l'utilisation de mousse extinctive est requise, à l'exception d'un incendie de bâtiment, devra également en défrayer les coûts d'utilisation. Un montant de 120\$ pour 5 gallons utilisés sera facturé.

Coût inhérent au personnel – Un minimum de 3 heures par pompier et/ou employé sera automatiquement facturé.

2.6.6 Frais de remplissage cylindre d'air respirable

Cet article s'applique lorsque nous recevons une demande afin de procéder au remplissage de cylindre d'air respirable via notre compresseur d'air respirable de la caserne.

Coût par cylindre rempli d'air respirable :

8.00\$

2.7 Contrôle des animaux – Sans taxes

Coût d'inscription initial incluant la médaille pour chien : 20.00\$
Coût du renouvellement annuel de l'inscription : 20.00\$
Remplacement de la médaille perdue ou détériorée : 10.00\$
Coût d'une licence pour poule urbaine : 20.00\$
Coût du renouvellement annuel de la licence pour poule urbaine 20.00\$
Frais de garde d'un animal : 50.00\$/jour
Frais de transport et de capture
Facturation telle que prévue à au Chapitre II
Article 1.3 du présent règlement.
Facturation minimale de 1 heure pour les jours de semaine (7h à 16 h).
Facturation minimale de 3 heures pour les soirs, fins de semaine et jours fériés.

Frais d'examen par un vétérinaire s'il y a lieu : Coût réel
Frais chargés par la firme responsable du contrôle animalier

Tous ces montants seront majorés de 15% de frais d'administration.

Frais pour prêt de cage-piège

Dépôt de 50.00\$ remboursable au retour de la cage en bon état.

2.8 Panneaux municipaux de signalisation – Projets domiciliaires

Le système de signalisation de la Ville permet d'inscrire le nom des projets domiciliaires significatifs de la Ville et un système directionnel pour diriger les usagers. Pour y être inscrit, un promoteur doit en faire la demande et être accepté par la direction générale. Il doit également payer des frais annuels pour voir apparaître le nom de son projet.

Frais annuel par nom de projet domiciliaire et par panneau : 250\$

La conception du panneau est également à la charge du promoteur selon le coût réel de fabrication.

2.9 Prélèvement

Les débiteurs des compensations prévues au Chapitre II auront droit à une facture ayant une échéance à 30 jours de la date de facturation.

2.10 Défaut des débiteurs

En vertu de l'article 481 de la *Loi sur les Cités et Villes*, le Conseil décrète qu'en cas de défaut par les débiteurs d'effectuer le versement à son échéance, un intérêt de 12% l'an sera prélevé à compter de la date d'échéance. Également, le processus de perception par le procureur sera appliqué à tous débiteurs en défaut ayant un arrérage de 5 mois suivant la date d'échéance.

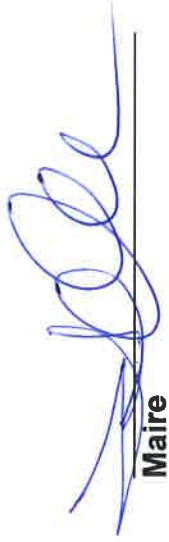
CHAPITRE III DIVERS

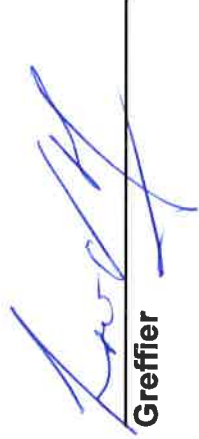
ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement remplace toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et prévaut sur celle-ci.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Adopté lors de la séance ordinaire du 12 février 2019


Maire


Greffier

Du livre des délibérations du conseil
lors de la séance ordinaire du 12 février 2019

À laquelle étaient présents, son Honneur le Maire monsieur Jean-Marie Lachapelle et les Conseillers suivants: Mme Louise Côté ainsi que MM Robert Auclair, Normand Morin, Sylvain Hamel, André Rainville et Pierre Brien.
Également présent, monsieur Louis Verhoef, Directeur général et Greffier.

19.02.6.1 Adoption de règlement – 19-890-4 – Sur la taxation et la tarification.

ATTENDU QUE Lors de la séance du 15 janvier 2019, avis de motion a été donné par madame Louise Côté;


ATTENDU QUE Lors de la même séance, un projet de règlement sur la taxation et la tarification a été présenté et disposé pour consultation par le public.

En conséquence,
il est proposé par madame Louise Côté
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal adopte le règlement 19-890-4 sur la taxation et la tarification et abroge ainsi le règlement 18-890-3.

Adopté

Certifié copie conforme
Ce 13 février 2019



Louis Verhoef, Greffier



Jean-Marie Lachapelle, Maire